

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification des permis  
d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivrés à  
Ontario Power Generation pour les centrales  
Darlington, Pickering-A et Pickering-B

Date de  
l'audience 28 novembre 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivrés à Ontario Power Generation pour les centrales Darlington, Pickering-A et Pickering-B

Demandes reçues le : 1<sup>er</sup> août 2008  
3 septembre 2008  
12 septembre 2008

Date de l'audience : 28 novembre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

**Permis : modifiés**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	3
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	4
<b>Conclusion</b> .....	5

## Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier ses permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour la centrale nucléaire Darlington (PROL 13.02/2013), située à Clarington, et les centrales nucléaires Pickering-A et Pickering-B (PROL 04.08/2010 et PROL 08.00/2013), situées à Pickering, en Ontario.
2. OPG veut apporter plusieurs modifications au permis d'exploitation de la centrale Darlington :
  - A. supprimer la condition de permis 2.1b) et, par conséquent, le document de référence intitulé *Staffing Levels and Organizational Structure at the Darlington Nuclear Generating Station*;
  - B. revenir à la révision 1 du document de la CCSN intitulé *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes*;
  - C. conserver les exigences liées aux modifications pour les tests écrits de requalification du personnel accrédité jusqu'au 30 juin 2009;
  - D. réviser le document intitulé *Attentes du chef de l'exploitation nucléaire*, N-CHAR-AS-002 R11.
3. OPG demande à la CCSN d'approuver la modification suivante au permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de Pickering-A :
  - conserver les exigences liées aux modifications pour les tests écrits de requalification du personnel accrédité jusqu'au 30 juin 2009.
4. OPG veut aussi apporter plusieurs modifications au permis d'exploitation de Pickering-B :
  - A. supprimer la condition de permis 2.1b) et, par conséquent, les documents de référence intitulés *Staffing Levels and Organizational Structure at the Pickering B Nuclear Generating Station* et *Pickering NGS-B Licence Renewal – Request for Additional Information on Staffing Levels and Organizational Structure*;
  - B. revenir à la révision 1 du document de la CCSN intitulé *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes*;

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

- C. conserver les exigences liées aux modifications pour les tests écrits de requalification du personnel accrédité jusqu'au 30 juin 2009;
  - D. réviser le document *Attentes du chef de l'exploitation nucléaire*, N-CHAR-AS-002 R11;
  - E. intégrer la révision 31 des *Lignes de conduite pour l'exploitation* (LCE).
5. Ces modifications sont de nature administrative et ne modifieront en rien les travaux ou les activités physiques existants à l'installation autorisée.

#### Questions à l'étude

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
- a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

#### Audience

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation pour examiner la demande. Lors de l'établissement du processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile la tenue d'une audience publique pour l'examen de la question. Une formation composée d'un seul commissaire a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.
8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 28 novembre 2008 à Ottawa (Ontario). Elle a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H141) et d'OPG (CMD 08-H141.1).

#### **Décision**

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivrés à Ontario Power Generation Inc. pour ses centrales nucléaires Pickering-A (PROL 04.08/2010), Pickering-B (PROL 08.00/2013) et Darlington (PROL 13.02/2013). Les permis modifiés, PROL 04.09/2010, PROL 08.01/2013 et PROL 13.03/2013, sont valides jusqu'au 30 juin 2010, 30 juin 2013 et 28 février 2013 respectivement.

10. La Commission assortit les permis modifiés des révisions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H141.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

11. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences d'OPG à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

#### *Qualifications et mesures de protection*

12. Le personnel de la CCSN a examiné les renseignements soumis à l'appui de la demande de modification d'OPG. La première modification demandée visant à supprimer la condition de permis 2.1b) des permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de Darlington et de Pickering-B avait aussi pour but de supprimer le document de référence de Darlington intitulé *Staffing Levels and Organizational Structure at the Darlington Nuclear Generating Station* et celui de Pickering-B intitulé *Pickering NGS-B Licence Renewal – Request for Additional Information on Staffing Levels and Organization Structure*, car il n'en est pas question ailleurs. La condition de permis 1.3 de Darlington et de Pickering-B indique déjà qu'OPG doit avertir la CCSN de toute révision apportée au document N-STD-AS-0020, *Nuclear Organization* dont il est question à la condition 2.1. Le personnel de la CCSN a déterminé que le document N-STD-AS-0020 fournit suffisamment d'information sur la structure organisationnelle ainsi que sur les responsabilités, les obligations et les pouvoirs pour assurer la concordance dans le programme d'assurance de la qualité décrit par OPG et mentionné à la condition 1.3. Le personnel de la CCSN a conclu qu'il n'était plus nécessaire d'inclure la condition 2.1b) dans les permis.
13. OPG a également demandé à remplacer la référence à la révision 2 du document de la CCSN intitulé *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes* dans les permis de Darlington et de Pickering-B, par la révision 1 de ce même document. La révision 2 du document de la CCSN n'a pas encore été publiée. Par conséquent, la révision 1 et les annexes connexes (G pour Darlington et H pour Pickering-B) permettraient de soumettre le personnel accrédité à des tests écrits de requalification jusqu'à ce que la révision 2 paraisse. Le personnel de la CCSN a conclu que cette modification de permis est nécessaire puisque la publication de la révision 2 du document a été repoussée.

14. Les modifications suivantes aux permis de Darlington, de Pickering-A et de Pickering-B visent à conserver les dispositions transitoires jusqu'au 30 juin 2009, pour les tests écrits de requalification mentionnés dans la révision 1 du document de la CCSN intitulé *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes* du 26 juin 2003.
15. Les modifications suivantes ont pour but de réviser le document *Attentes du chef de l'exploitation nucléaire*, N-CHAR-AS-002 R11 des permis de Darlington et de Pickering-B pour indiquer que le chef de l'exploitation nucléaire est maintenant directement responsable des « *Nuclear Waste Operations* » et que l'entretien des installations commerciales qui se trouvent à l'extérieur de la barrière de sécurité a été supprimé du document cadre. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications proposées seraient conformes aux exigences de la norme appliquée CAN/CSA N286.0-92.
16. Finalement, le personnel de la CCSN a examiné la demande d'OPG visant à incorporer la révision 31 des *Lignes de conduite pour l'exploitation* (LCE) dans le permis de Pickering-B. Cette révision inclut une nouvelle limite de puissance de 680 kW dans la région du cœur du réacteur où huit grappes sont remplacées. Cette modification doit être apportée puisque le rapport d'analyse sur l'accident de perte de réfrigérant primaire (APRP) majeur supposait qu'il y avait une limite de puissance de 680 kW dans la région du cœur où huit grappes sont remplacées et de 750 kW dans la région où quatre grappes sont remplacées. Dans l'analyse de l'APRP majeur précédente, les limites de puissance de tous les canaux s'élevaient à 750 kW. Le personnel de la CCSN a conclu que l'intégration de la révision 31 des LCE dans le permis de Pickering-B ne pose pas de risques déraisonnables pour la santé et la sécurité des personnes et a recommandé que la Commission approuve la demande d'OPG.
17. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission approuve les modifications demandées par OPG.

#### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

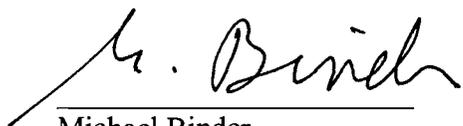
18. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il devait déterminer s'il fallait ou non procéder à une évaluation environnementale. Puisque les modifications proposées ne visent pas la mise en œuvre d'un projet, le personnel a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
20. La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37

### Conclusion

21. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
22. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
23. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivrés à Ontario Power Generation Inc. pour ses centrales nucléaires Pickering-A (04.08/2010), Pickering-B (08.00/2013) et Darlington (13.02/2013). Les permis modifiés, PROL 04.09/2010, PROL 08.01/2013 et PROL 13.03/2013, demeurent valides jusqu'au 30 juin 2010, 30 juin 2013 et 28 février 2013 respectivement.
24. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H141.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 28 2008

Date